

« Flash info » finances locales *Spécial*

**ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT (AFR)
ASSOCIATION FONCIÈRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER
AGRICOLE ET FORESTIER (AFAFAF)
ASSOCIATION FONCIÈRE PASTORALE (AFP)**



★ Délais de vote et transmission des documents budgétaires

Le tableau ci-après vous rappelle les principales règles en matière de vote et transmission des documents budgétaires issues du décret d'application n°2006/504 du 3 mai de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Budget primitif	
Avant le 31 décembre (année N-1)	Dépôt du projet de budget au siège social de l'association pendant 15 jours
Avant le 31 janvier (année N)	Vote par le bureau de l'association <i>(le BP doit être accompagné d'un rapport du président et des éventuelles remarques formulées pendant la consultation)</i>
Avant le 15 février (année N)	Transmission du BP à la Préfecture ou Sous-Préfecture d'arrondissement
Compte administratif	
Avant le 30 juin (année N+1)	Vote par le bureau de l'association
Avant le 15 juillet (année N+1)	Transmission à la Préfecture ou Sous-Préfecture d'arrondissement
Compte de gestion	
Avant le 30 juin (année N+1)	Vote par le bureau de l'association
Avant le 15 juillet (année N+1)	Transmission à la Préfecture ou Sous-Préfecture d'arrondissement



En cas de non-respect de ces délais et après une mise en demeure de voter restée sans effet, le budget sera réglé par arrêté préfectoral.



★ Quorum et règles de vote

L'article 27 du décret précité précise que le bureau de l'association **délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.**

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans des délais fixés par les statuts. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées **à la majorité des voix des membres présents et représentés.**

En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

S'agissant du vote du compte administratif et du compte de gestion, **ils sont arrêtés si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre leur adoption.** (article 62 du décret précité).



**Contrairement aux règles applicables aux collectivités territoriales et issues du CGCT, rien n'impose au président de ne pas voter le compte administratif.
En revanche, les statuts peuvent le prévoir.**